## Foire aux questions (FAQ)

## Bureau des relations avec les usagers (BRU)

Mise à jour au 17 juillet 2020

### Pour faire une démarche au point numérique, puis-je me rendre directement en préfecture ?

Le point d'accueil numérique : ouvert le lundi, mercredi et vendredi matin de 8h30 à 12h00 sur RDV sur <a href="http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/booking/create/20813">http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/booking/create/20813</a>

Le médiateur numérique du PAN aide <u>uniquement</u> les usagers à la réalisation des démarches relatives au certificat d'immatriculation (carte grise), au permis de conduire et aux pré-demandes de passeport ou de carte d'identité française.

Pour un accompagnement du médiateur numérique, il convient de vous munir de vos identifiants **France Connect** (Amelie ou MSA, impôt, etc).

### Quelles sont les démarches d'immatriculation pour les particuliers ou pour un professionnel?

Depuis fin 2017, les démarches liées à l'immatriculation du véhicule ne se font plus en préfecture. Vous disposez dorénavant de trois options :

- réaliser vous-même la démarche en ligne sur le site internet de l'Agence nationale des titres automatisés (ANTS);
- demander à quelqu'un d'autre de réaliser pour vous la démarche en ligne sur ce même site ; recourir aux services d'un professionnel de l'automobile (garagiste, concessionnaire, etc.) habilité à effectuer vos démarches d'immatriculation.

Vous trouverez des informations nombreuses sur les principales démarches d'immatriculation :

https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-dedeplacements/immatriculation-des-vehicules/demarches

## Quelles sont les démarches pour obtenir une carte d'identité ou un passeport ?

Vous trouverez des informations concernant l'établissement ou le renouvellement d'une pièce d'identité en consultant soit notre site internet : <a href="http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/">http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/</a> soit la page de service-public.fr : <a href="https://www.service-public.fr/">https://www.service-public.fr/</a>

#### Comment puis-je trouver des informations générales concernant :

- la délivrance de titres (hors étranger) : par téléphone faire le « 3400 » pour accéder au Serveur vocal interactif national
- la délivrance d'un passeport ?

Sur internet, en consultant <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N360">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N360</a>

- la délivrance d'un permis de conduire ?

Sur internet, en consultant https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N530

- l'immatriculation des véhicules ?

Sur internet, en consultant <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N367">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N367</a>

## Quelles sont les conditions pour en obtenir un passeport d'urgence ?

Le passeport temporaire (dit « d'urgence ») est valable un an et ne peut être délivré qu'à titre exceptionnel. Ils répondent à deux types d'urgence :

- soit des impératifs médicaux (comme le décès d'une personne proche à l'étranger)
- soit des raisons professionnelles (un voyage professionnel imprévu qui ne peut être différé)

Il convient d'apporter tous les justificatifs nécessaires. La délivrance du titre reste à l'appréciation du préfet de département.

Le montant du timbre fiscal exigé est de 30€ que l'usager soit mineur ou majeur.

Attention : Le passeport temporaire d'urgence ne permet pas de voyager aux Etats-Unis sans visa. (il ne s'agit pas d'un passeport biométrique)

## Avec quels documents un mineur français peut-il voyager à l'étranger ?

Tout dépend de la destination. En Europe, une carte d'identité valide est suffisante.

D'autres pays exigent un passeport et parfois un visa.

Il convient donc de vérifier les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr.

En fonction des exigences du pays, l'enfant (qu'il soit seul ou accompagné) doit présenter :

- -soit un passeport individuel valide (qui peut être obtenu pour tout mineur, même un bébé),
- -soit un passeport individuel valide et un visa, soit une carte nationale d'identité valide (notamment pour l'Union européenne, l'espace Schengen, ou la Suisse).

#### Doit-on modifier sa carte nationale d'identité après un déménagement ?

Non, il n'est pas obligatoire de modifier l'adresse figurant sur sa carte nationale d'identité.

Si vous voulez néanmoins que votre nouvelle adresse figure sur votre carte d'identité, vous devez faire une demande de renouvellement.

En effet, la carte étant plastifiée, il n'est pas possible d'y inscrire une nouvelle adresse.

La procédure est identique à celle d'un renouvellement de carte d'identité pour une personne majeure ou d'un renouvellement de carte d'identité pour un mineur.

# La période de validité de ma carte d'identité arrive à son terme. Que dois-je faire pour en obtenir une nouvelle ?

Vous pouvez effectuer une demande de carte nationale d'identité (CNI) dans **n'importe quelle mairie** équipée d'un dispositif de recueil. Il faudra vous munir de votre ancienne CNI, d'un justificatif de domicile récent et de deux photographies d'identité conformes, identiques et récentes. Chaque commune a sa propre organisation, aussi, il est conseillé de contacter la commune choisie . La liste des communes équipées du Tarn-et-Garonne se trouve sur notre site internet : <a href="http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/">http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/</a>, en France sur le site <a href="https://passeport.ants.gouv.fr/">https://passeport.ants.gouv.fr/</a>Services-associes/Ou-faire-ma-demande-de-passeport-CNI

Sur la carte nationale d'identité en général : <a href="https://www.service-public.fr/">https://www.service-public.fr/</a>

## Quel est le coût d'un certificat d'immatriculation?

Pour un calcul personnalisé du coût de votre certificat d'immatriculation, vous pouvez consulter le site de l'agence nationale des titres sécurisés : <a href="https://www.immatriculation.ants.gouv.fr">www.immatriculation.ants.gouv.fr</a>

#### J'ai commis une infraction entraînant un retrait de point. Je souhaite contester. Que faire ?

- 1. Vous contestez l'infraction : adressez votre recours, par courrier recommandé avec accusé réception, au Centre automatisé de constatation des infractions routières CS 41101 35911 RENNES Cedex 9 ou au Tribunal de Police du lieu de l'infraction.
- 2. Vous contestez le retrait de points : adressez votre recours, par courrier recommandé avec accusé réception, au Ministère de l'Intérieur Service National des Permis de Conduire Recours administratif Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 8.